

## COVID 19 (Coronavirus) La réorganisation des tribunaux de commerce

Les mesures qui suivent sont issues de trois ordonnances prises dans le cadre de la crise sanitaire actuelle (ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ; ordonnance n°2020-341 du 27 mars 2020 ; ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020).

### 1) La prorogation des délais devant le tribunal de commerce :

Toute procédure ou formalité devant le tribunal de commerce qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée dans un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La date de cessation des paiements est gelée au 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure présente deux avantages pour les entreprises :

- elles peuvent bénéficier des procédures préventives (voir circulaire n°41 sur les mesures préventives que sont le mandat ad hoc et la conciliation) même si elles étaient en état de cessation des paiements à compter 12 mars 2020 et jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (normalement, il ne faut pas être en état de cessation des paiements) ;
- une entreprise ne pourra pas être sanctionnée pour non-déclaration de son état de cessation des paiements dans cette période (normalement, cette déclaration doit se faire dans un délai de 45 jours).

Les procédures de conciliation en cours ou celles ouvertes pendant la période de confinement, depuis le 12 mars 2020, peuvent être prolongées d'une durée de trois mois suivant la date de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, la décision de prolonger les plans de sauvegarde ou de redressement peut être prise :

- pour trois mois ;
- ou pour un an sur requête du ministère public.

A noter : après le délai de trois mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, sous certaines conditions, le plan peut être prolongé d'un an sur décision du tribunal.

Les périodes d'observations sont prolongées d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

## 2) La poursuite de l'activité des tribunaux de commerce :

**Les audiences** peuvent désormais se tenir de façon dématérialisée. A condition que puisse être assurées l'identification des parties et de leurs avocats et la qualité des débats. Les tribunaux de commerce sont en train de s'organiser pour mettre en place des visioconférences en accès gratuit.

**Pour toutes les communications** du tribunal aux parties et des parties au tribunal, le recours à tout moyen électronique est autorisé, y compris par téléphone.

**Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée**, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique.

## 3) Effectuer ses démarches :

**La saisine du tribunal de commerce** (pour une assignation, une requête en injonction de payer, la demande d'ouverture d'une procédure préventive ou procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) **se fait désormais sur internet**, via le lien suivant : <https://www.tribunaldigital.fr/>

**Toutes les formalités administratives liées aux entreprises** (immatriculation, modifications, radiation, dépôts d'actes ou de comptes annuels) **peuvent être réalisées en ligne** sur le lien suivant : <https://www.infogreffre.fr/>

**Focus sur les entreprises individuelles (EIRL, micro-entreprise, auto-entrepreneur) :** L'ordonnance n°2020-420 du 22 avril 2020 permet désormais à une entreprise individuelle d'accomplir les formalités de déclarations de création, de modification de situation ou de cessation d'activité par voie électronique (ou par voie postale si le centre dispose des moyens nécessaires) auprès des centres de formalités des entreprises (CFE) pendant la période d'urgence sanitaire.

Pour savoir à quel CFE vous devez vous adresser, consultez le lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/cfe-centre-formalites-entreprises>.

**A noter :** il se peut qu'un tribunal de commerce soit dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner. Dans ce cas, un autre tribunal de commerce peut être désigné pour assurer les missions du tribunal empêché. Pour savoir si la compétence du tribunal de commerce dont vous dépendez a été transférée, vous pouvez retrouver ses coordonnées sur le lien suivant : <http://www.annuaires.justice.gouv.fr/>

**Pour les entreprises en difficultés qui font l'objet d'une procédure collective**, le Conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires et Bercy ont mis en place un numéro vert gratuit (0 800 94 25 64), permettant aux entreprises concernées de poser toutes questions relatives à la procédure en cours : délais et organisation de la procédure, paiement des créanciers et notamment des salariés par le régime de garantie des salariés (AGS).

**Contact :** Assistance juridique - Pierre LEMAIRE -01 40 55 10 71